

La "linguistique du droit" (*Rechtslinguistik*) : un outil
d'analyse (critique) de discours ?
Mise en perspective à partir du "principe de non-discrimination"

Laurent Gautier

Centre Interlangues « Texte Image Langage » (EA 4182)

Université Bourgogne Franche-Comté



PLAN

1. Objectifs
2. Jurilinguistique - *Rechtlinguistik* - analyse du discours juridique ?
3. Quelle(s) articulation(s) avec quelle analyse de discours ?
4. Le primat du sémantique de l'Ecole allemande
5. Le cas de *principe de non-discrimination*
6. Perspectives

1. Objectifs

- Présenter qq orientations de recherche mises en œuvre dans l'espace germanophone, pas toujours connues dans les travaux français (et internationaux) : *Rechtslinguistik* / linguistique juridique - *Rechtssemantik* / sémantique juridique
- Interroger leur possible articulation avec « jurilinguistique » et « analyse du discours (institutionnel) » ?
- Proposer un essai de mise en œuvre sur la formule *principe de non-discrimination* (Joyeux / Gautier 2017)

2. Jurilinguistique - *Rechtslinguistik* - analyse du discours juridique ?

- La vulgate sur les rapports entre « langue » et « droit », dans les deux traditions de recherche :

- Du côté des juristes :

La relation qui unit le droit à la langue n'est pas seulement un fait du hasard, elle est **inhérente au droit lui-même**. (Fortshoff 1940, 1)

Cependant le vocabulaire est l'instrument du discours. La parole **organise les phrases qui communiquent le droit**. Ainsi naissent, chacun dans sa structure et son style, tous les énoncés qui président à la création et à la réalisation du droit (...). En lien avec le langage du droit, le droit du langage et son emprise sur la langue commune prennent ici aujourd'hui leur ampleur. (Cornu 1990, présentation de l'ouvrage par l'éditeur)

- Du côté des linguistes :

La première de ces lapalissades, c'est de constater que **la langue précède le droit** : le droit est dépendant de langue ; plus encore le droit vit dans la langue, **n'existe pas tant qu'il n'est pas énoncé**. (Moser 1994, 172)

- Un prédominance d'une jurilinguistique ancrée dans la traduction / le plurilinguisme et le travail institutionnel :

Cette conjoncture (= la situation linguistique au Canada) a favorisé la naissance d'une « jurilinguistique » - au Canada, à tout le moins. Elle procède des avancées de la traductologie. Quoique, à l'origine, **étroitement liée à la traduction juridique**, elle s'en distingue de plus en plus pour constituer une discipline en soi, à la croisée du droit et de la linguistique - plus appliquée que théorique. (Gémar 2011, 10)

- Poids du Canada et des pays bilingues et/ou bijuridiques
- Expérience européenne avec le principe du multilinguisme de l'UE
- Position plus limitée en France (pour cause d'unilinguisme ? cf. Sourieux/Lerat 1991, 257)

- Jurilinguistique comme « **discipline** » **située** ayant des répercussions tangibles sur sa pratique quotidienne :

- Poids de l'optique traductologique
- Poids de la tradition terminologique / lexicologique :
 - comparaison des systèmes
 - saisie définitoire des concepts
 - Approche par recherche d'équivalences vs. **pertinence fonctionnelle** (Durr 2017)

=> « juristes-linguistes » de l'UE

- Nouveaux besoins :
 - Outils de vérification semi-automatique de la cohérence des textes
 - Problématique de l'accessibilité des textes, aussi des textes juridiques (*plain English, leichte Sprache*) : simplification du droit ou de la langue du droit ?

- *Rechtslinguistik* comme **sémantique fondamentale** appliquée à un objet délimité :
 - Point de départ dans la « langue spécialisée » du droit, comme variante de langue institutionnelle (Busse 2000) (*cf.* 3)
 - Dépassement de la focale terminologique pour prendre les comptes les **stratégies de compréhension du *sens*** en droit :
 - Interface avec l'interprétation du droit (*juristische Auslegung*) (Busse 1998, 2004)
 - Forte composante pragmatique
 - Forte composante « cognitive » : saisie de segments de savoirs et de représentations (*cf.* 4)

- Une « analyse de discours appliquée » (*angewandte Diskursanalyse*) organisée par objets (réseau *Language and Knowledge / Sprache und Wissen*) :
 - Rejet des sémantiques objectivistes, de toute façon mises en échec pour les concepts abstraits (=> rupture avec l'approche terminologique de la jurilinguistique)
 - Archéologie des concepts associant :
 - L'Histoire des concepts (GG) de R. Koselleck ;
 - Les traditions discursives ;
 - Les collectifs de pensée (*Denkkollektive*) - L. Fleck
 - Une conception « ouverte » du corpus de travail (Busse / Teubert 1994) privilégiant la circulation et les mises en relation

3. Quelle(s) articulation(s) avec quelle analyse de discours ?

- Dans la tradition allemande, partie intégrante de la *langue institutionnelle* : langue politique, juridique, administrative (HSH, Kalverkämper *et al.* 1999)
- Analyse du discours à la française : globalement intérêt limité pour les textes juridiques au sens strict (plutôt discours politiques, syndicaux, associatifs, médiatique...)
- Entrée possible : « discours institutionnel » comme hyperonyme incluant (Oger / Ollivier-Yanniv 2003) :
 - Discours institutionnel au sens strict : « discours autorisés dans un milieu donné »- trait principal : hétérogénéité
 - Discours instituant : unifié et homogène, haut degré de généralité

- Un vrai intérêt pour **les modes de construction du « droit » d'aujourd'hui** :
 - Droits nationaux
 - Droit international avec types de textes comme Déclaration / Conventions
 - Droit communautaire avec transposition dans les droits nationaux
 - Les termes juridiques ne peuvent être traités comme la terminologie de la machine-outil :
 - reconnaissance d'une terminologie floue, **fuzzy terminology** liée à des domaines eux-mêmes flous ;
 - intérêt dédoublé dans toute approche comparée et en traduction car cela pose la question de l'intension des termes considérés comme équivalents et de leur emploi en discours/contexte.
- ⇒cf. question des standards (Joyeux 2016, Joyeux/Gautier 2017)

« Les notions indéterminées sont multiples en droit communautaire. Parmi elles, certaines, dont l'incomplétude est délibérée, permettent une appréciation des comportements et des situations en termes de normalité et nécessitent pour leur application des références exogènes au droit. Il s'agit des standards juridiques. »
(Bernard, 2010 : 10)

- Les trois critères dégagés pour une définition du standard :
 - Il n'a pas de définition stricte.
 - Il suppose de faire primer les cas d'espèce sur une règle générale abstraite.
 - Il suppose pour l'interprète, le recours à des motifs de justification extrajuridiques : politiques (objectifs poursuivis), moraux.

=> Vrai « terrain de jeu » pour **une AD juridique ?**

- La notion de « formule » comme entrée privilégiée pour les approches sémantiques inspirées de la sémantique phrastique et des *frames* (cf. *infra*)
 - Articulation ‘idéale’ avec plusieurs des critères définitoires (Krieg-Planque 2009) :
 - Caractère figé, simple ou complexe n’excluant pas la réduction ni la variation : **récurrence, stabilisation, fossilisation, terminologisation**
 - Caractère discursif de la formule : **condensé de segments de savoirs**
 - Caractère de référent social de la formule : aspect dominant à un moment donné : **référent spécialisé dans le champ**
 - Caractère polémique/problématique de la formule : **marge d’interprétation ?**
- => Mise au jour des segments de savoirs condensés ?

4. Le primat du sémantique de l'Ecole allemande

- Sémantique juridique comme composante de la « sémantique discursive (historique) » (Busse 1987), intégrant l'héritage important des *Concepts historiques clefs* de Koselleck :
 - Dépassement de la sémantique lexicale et des approches sémiologiques/structurales
 - Intégration d'une composante pragmatique forte : performativité du droit, mais plus généralement théories de l'agir communicationnel
 - Prise en compte de l'épaisseur historique dans la construction des concepts juridiques
- => Plus que des définitions de termes, la sémantique juridique recherche des mouvements / condensations discursifs et des représentations de savoirs juridiques.

- Les termes juridiques saisis comme signes pour des **segments de savoir** incluant une **forte dimension encyclopédique** => lié aux positions théorique de D. Busse :

La question de savoir ce qui relève du « savoir linguistique » (du « sens linguistique ») et ce qui relève du « savoir sur le monde » est la plupart du temps indissociable de cette autre question : avec quoi suis-je encore prêt, en tant que linguiste, à me confronter et où s'arrêtent mes centres d'intérêt (Busse 1995, 14)

La majeure partie du savoir pertinent pour la compréhension du sens - surtout ce que l'on considère généralement comme relevant de la sémantique - dépasse à ce point le linguistique qu'elle ne peut pas être décrite avec des moyens strictement linguistiques, mais bien plus avec des moyens qui mettent en œuvre des informations et des procédures encyclopédiques. (Busse 1997: 29)

- Une saisie en termes de scénarios, héritée de la sémantique phrastique de von Polenz (1984)
- *Frames* visent une représentation holistique du sens des unités lexicales en les « branchant sur le réel » (Kleiber 1998) et en saisissant tous les « savoirs » associés
- Mise en texte des *frames* comme résultat de choix de mises en perspectives, mais reconstruction fondamentale pour le citoyen / justiciable
- Concepts juridiques comme cas d'école : Busse (1997, 2008)

Exemple : Diebstahl / vol (Busse 2008 : 12)

"§ 242. Diebstahl. (1) Wer eine fremde bewegliche Sache einem anderen in der Absicht wegnimmt, dieselbe sich rechtswidrig zuzueignen, wird mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe bestraft. (2) Der Versuch ist strafbar."

P¹: "wegnehmen (wer^{B1}, einem anderen^{B2}, eine fremde bewegliche Sache^{B3})"
P²: "Absicht haben (wer^{B1}, PA³)"
P³: "rechtswidrig zueignen (wer^{B1}, sich^{B4=B1}, dieselbe^{B3})"
P⁴: "ist gleich/gilt als (PA¹ - PA³, "Diebstahl")"
P⁵: "bestrafen (Gericht/Staat^{B5}, wer^{B1} (PA¹-PA³) begeht, mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe^{B6})"

(1) DIEBSTAHL-Rahmen:

WEGNEHMEN^{HDLG-1} {Wegnehmender^{AG [1]},
Person/Institution der weggenommen wird^{PAT [2]},
Weggenommenes^{AOB [3]}}

UND¹ (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(2) ABSICHT¹-Rahmen:

BEABSICHTIGEN^{MOT} { [1], zueignen^{Hdlg-2} { [1], [3] } }

UND² (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(3) WISSEN¹-Rahmen:

WISSEN { IST-RELATION-1^{QUAL} { Hdlg-2, rechtswidrig¹ } }

UND³ (Prädikations-Rahmen-Verknüpfung)

(4) ABSICHT²-Rahmen:

BEABSICHTIGEN^{MOT} { IST-RELATION-1^{QUAL} { Hdlg-2, rechtswidrig¹ } }

Realweltliche Szenen: {Wegnehmender^[1] nimmt Sache^[3] weg}

Eingebettete Rahmen

(5) WEGGENOMMENES-Rahmen:

IST-RELATION-2^{QUAL} {[3], Sache^[4], in rechtlicher Hinsicht¹}

(6) SACHE-Rahmen:

IST-RELATION-3^{QUAL} { [3], fremd^[5], beweglich^[6] }

(7) FREMD-Rahmen:

IST-RELATION-4^{QUAL} { [3], [5], für [1], gegenüber [2],
in rechtlicher Hinsicht² }

5. Le cas de principe de non-discrimination (Joyeux / Gautier 2017)

- Corpus

- Pour le français :

- L'article 1 de la constitution de 1946/l'article du préambule
 - La loi de 1972 (les article 225-1 et 225-2 code pénal)
 - La directive 2000
 - Les lois de transpositions des directives anti-discrimination (6 lois)

- Pour l'allemand :

- L'article 3 LF
 - La directive race de 2000
 - L'AGG (Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz) (loi générale sur l'égalité de traitement), familièrement connu sous le nom de « loi anti-discrimination » (Antidiskriminierungsgesetz)

- Usages lexicographiques (Konerding 1993) :
 - Réduction du lexique à des classes d'hyperonymes : ETAT, PROCES, EVENEMENT, ORGANISME
 - Etablissement pour chaque hyperonyme des segments de savoir associés
 - Spécification du sens des co-hyponymes sur la base de la matrice de l'hyperonyme
- Adaptation à l'AD :
 - Point de départ dans le discours et non dans le lexique
 - Prise en compte des stratégies discursives dans le mode de conceptualisation

- Analyse des combinatoires en termes :
 - de types de prédicat :
 - de procédure et centré sur l'objet : *interdire, réglementer,*
 - d'action : *combattre, lutter*
 - de prédications de niveau inférieur centrées sur l'objet
discrimination : *exercée en raison de, fondée sur, wegen, aus Gründen* <CAUSE>, à l'égard de <CIBLE> ,
 - de mises en réseau d'autres frames associés : *frames de égalité / arbitraire / loi, etc.*

Corpus allemand

Double point de départ :

- GG, article 3, alinéa 3:

Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen **benachteiligt** oder *bevorzugt* werden. Niemand darf wegen seiner Behinderung **benachteiligt** werden.

⇒ Racine *Nachteil*, pré + suffixation en *be-* *-ig* (verbes tr.)

⇒ En distribution complémentaire avec *be-Vorzug-en*

- Richtlinie 2000/43/EG des Rates vom 29. Juni 2000 (trad.)
 - Distribution comparée des deux racines :

Nachteil (N)	0	Diskriminierung	25(Sg)/1 1(Pl)
Benachteiligung (N)	3 (Pl)	Diskriminierungs- verbot	2
Benachteiligen (V)	1	Diskriminieren	0
Vorzug (N)	0		
Bevorzugen (V)	0		

- Combinatoire syntagmatique de *diskriminier** :
 - *Rasse, Herkunft, ethnisch, Gründen* => Syntagme figé (formule ?) *Diskriminierung aus Gründen der Rasse oder der ethnischen Herkunft* (cf. extraction successive des n-grams)
 - Adj. : *unmittelbar-* (4) / *mittelbar* (6)
 - Verbes : orientés patient : *schützen, bekämpfen*,
orientés objet : *beseitigen, untersagen*,
de procédure : *feststellen, nachweisen, vorliegen, gelten als*

- *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG)* / loi allemande sur l'égalité de traitement entrée en vigueur le 18 août 2006, résultat de la transposition des quatre directives européennes en matière d'égalité et de discrimination.
 - aucune occurrence de la racine *Diskriminierung*
 - Prédominance de la racine *benachteilig-* :
 - N : 35 Sg / 18 Pl / deux composés : *B-verbot* / *B-fragen*
 - V : 19
 - A : 1 *b-frei*
 - 27 occ. de *antidiskriminierung* dans composés *Antidiskriminierungsverbände*, *Antidiskriminierungsstelle*, autorités administratives indépendantes mises en place en application de la directive

- Or *Diskriminierung* n'est pas un néologisme allemand récent, présent dans la littérature juridique allemande dès les années 1870.
- « Rejet » de la dénomination standard (!) y compris dans ses variantes et dérivés : discrimination directe/indirecte) : *unmittelbare* und *mittelbare Benachteiligung*.
- Seuls les titres et les désignations institutionnelles font directement référence au standard européen.

⇒ Terme allemand : souplesse telle qu'il puisse exprimer correctement la conception communautaire de la notion d'égalité.

« Dans la plupart des pays européens et singulièrement en Allemagne, le principe d'égalité (et donc aussi celui de non-discrimination) est conçu comme une prohibition de l'arbitraire, qui exclut aussi bien de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations semblables que de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes. » (Jouanhan 1992, 3)

6. Perspectives

- Sémantique juridique comme paradigme méthodologique pouvant alimenter l'analyse des discours instituants en intégrant les sous-couches institutionnelles
- Reprendre la question « terminologique » à nouveaux frais :
 - Y compris pour des traditions juridiques unilingues et monosystèmes
 - Avec des outils d'analyse sémantique éprouvés
 - En intégrant la possibilité du flou « empaqueté » dans la formule
- Possibilité de sortir ensuite du juridique pour suivre la circulation des formules qui ont le plus d'écho dans l'espace public
- Dimension critique dans la mise au jour des effets de perspectivisation ?

Merci pour votre attention !

laurent.gautier@u-bourgogne.fr

EA 4182 - Univ. Bourgogne Franche-Comté

